

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations
à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers.**

Taux, abattements et exonérations applicables du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

Chaque année, pour la période courant du 1^{er} juin de l'année au 31 mai de l'année suivante, conformément à l'article 1594 E du code général des impôts (CGI), les conseils départementaux fixent le tarif de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Ils peuvent à titre facultatif :

- instituer un abattement sur l'assiette de ces droits ;
- réduire le taux de ces droits d'enregistrement jusqu'à 0,70 % pour certaines mutations ;
- voter l'exonération de ces droits pour certains types de cessions.

De la même manière, les conseils municipaux qui perçoivent directement la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement peuvent à titre facultatif :

- réduire le taux de cette taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement jusqu'à 0,50 % pour certaines mutations ;
- voter une exonération de cette taxe communale pour certaines cessions de parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation.

Ces décisions sont prises par délibération dans les limites et conditions prévues par la loi.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX D'IMMEUBLES ET DE DROITS IMMOBILIERS APPLICABLES DU 1^{ER} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019

I. DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

A. Taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (cf. annexe 2)

Les évolutions constatées dans le cadre de la campagne annuelle de collecte des délibérations des conseils départementaux sont les suivantes :

- les départements ayant déjà relevé le taux à 4,50 % le maintiennent ;
- 4 départements conservent le taux de 3,80 % : l'Indre, l'Isère, le Morbihan et Mayotte.

Cas particulier de la collectivité territoriale unique (CTU) de Corse :

À la suite de sa création le 1^{er} janvier 2018, la CTU de Corse n'a pas délibéré en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

En conséquence, et conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016, le taux de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière applicable sur le territoire de la CTU de Corse est de 4,50 %.

B. Abattements de base et réductions de taux adoptés en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière (cf. annexe 2)

Les conseils départementaux peuvent :

- instituer des abattements sur l'assiette du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière conformément à l'article [1594 F ter](#) du CGI. Le montant de l'abattement est voté facultativement par les conseils départementaux pour les immeubles à usage d'habitation ou de garages. Le montant de cet abattement, qui ne peut être ni inférieur à 7 600 € ni supérieur à 46 000 €, est fixé, dans ces limites, par fraction de 7 600 € ;
- adopter des réductions du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement à raison des mutations s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant, soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (CGI, art. [1594 F sexies](#)). Ce taux peut être réduit jusqu'à 0,70 %.

Remarques : les abattements de base ainsi que les réductions de taux adoptés au 1^{er} juin 2017 ont été reconduits.

C. Exonérations des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière (cf. annexe 3)

Les conseils départementaux peuvent voter les exonérations de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière suivantes pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019 :

- à l'article [1594 G](#) du CGI pour les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte ;
- à l'article [1594 H](#) du CGI concernant les rachats effectués par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte de logements d'accédants à la propriété en difficulté ;

- à l'article [1594 H-0 bis](#) du CGI concernant les acquisitions de logements par certains organismes HLM en cas de mise en œuvre de la garantie de rachat ;
- à l'article [1594 H bis](#) du CGI concernant les cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété ;
- à l'article [1594 I](#) du CGI concernant les acquisitions de propriétés réalisées par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;
- à l'article [1594 I bis](#) concernant les acquisitions dans les départements d'outre-mer d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances ;
- à l'article [1594 I ter](#) du CGI, concernant les cessions de parts de copropriété, dans les départements d'outre-mer, portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés acquis sous le régime de la défiscalisation ;
- à l'article [1594 I quater](#) du CGI, pour les cessions de logements, dans les départements d'outre-mer, visés au [1° du I de l'article 199 undecies C](#) du CGI ;
- à l'article [1594 J](#) du CGI concernant les baux à réhabilitation ;
- et à l'article [1594 J bis](#) du CGI concernant les baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à douze années, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'article [L. 321-1](#) du code du tourisme.

Remarque :

À la suite de sa création le 1^{er} janvier 2018, la CTU de Corse n'a pas délibéré en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière. En conséquence, et conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016, les exonérations 1594 G, 1594 H et 1594 J applicables sur le territoire de l'ancien département de Corse-du-Sud seront rapportées à compter du 1^{er} juin 2018.

II. TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT (cf. annexe 4)

Le taux de la taxe communale additionnelle est fixé par l'article [1584](#) du CGI à 1,20 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Le conseil municipal peut voter à titre facultatif :

- une réduction jusqu'à 0,50 % du taux de la taxe communale additionnelle pour les mutations visées au 1° du 1 de l'article [1584](#) du CGI due à raison des mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant, soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (article [1584 bis](#) du CGI) ;
- une exonération de la taxe communale additionnelle sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à l'article [L. 443-6-2](#) du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (article [1584 ter](#) du CGI) ;

Seules les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que celles d'une population inférieure mais classées « de tourisme » au sens de la [sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme](#)¹ peuvent voter l'exonération ou la réduction du taux de la taxe communale additionnelle. Les communes de moins de 5 000 habitants et les communes non classées n'ont pas la possibilité de délibérer dans la mesure où la taxe communale additionnelle est, dans leur cas, perçue au profit du fonds de péréquation.

L'annexe 4 recense les communes ayant institué une réduction et/ou une exonération de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

¹ La référence aux communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sport d'hiver a été remplacée dans la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme par la notion de station de tourisme telle que définie à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme.

Départements	TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1 ^{ER} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019		DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ABATTEMENTS DE BASE ET RÉDUCTIONS DE TAUX APPLICABLES DU 1 ^{ER} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019		
	Taux voté	À compter du	Spécificités des immeubles à usage d'habitation et de garage		Spécificités des ventes par lots avec droit de préemption du locataire
			Abattement général	Abattement limité	Taux après réduction
			art. 1594 F ter 1 ^{er} à 4 ^e al.	art. 1594 F ter 5 ^e al.	art. 1594 F sexies
01 Ain	4,50 %	01/03/2014			
02 Aisne	4,50 %	01/04/2014			
03 Allier	4,50 %	01/03/2014			
04 Alpes-de-Haute-Provence	4,50 %	01/03/2014			
05 Hautes-Alpes	4,50 %	01/04/2014			
06 Alpes-Maritimes	4,50 %	01/03/2014			
07 Ardèche	4,50 %	01/03/2014			
08 Ardennes	4,50 %	01/03/2014			
09 Ariège	4,50 %	01/03/2014			
10 Aube	4,50 %	01/03/2014			
11 Aude	4,50 %	01/03/2014			
12 Aveyron	4,50 %	01/05/2014			
13 Bouches-du-Rhône	4,50 %	01/06/2014			
14 Calvados	4,50 %	01/04/2014		46 000 €	
15 Cantal	4,50 %	01/04/2014			
16 Charente	4,50 %	01/03/2014			
17 Charente-Maritime	4,50 %	01/04/2014			
18 Cher	4,50 %	01/03/2014			
19 Corrèze	4,50 %	01/03/2014			
20 Corse	4,50 %	01/06/2018			
21 Côte-d'Or	4,50 %	01/06/2017			
22 Côtes-d'Armor	4,50 %	01/03/2014			
23 Creuse	4,50 %	01/04/2014			
24 Dordogne	4,50 %	01/03/2014			
25 Doubs	4,50 %	01/03/2014			
26 Drôme	4,50 %	01/03/2014			
27 Eure	4,50 %	01/04/2014			
28 Eure-et-Loir	4,50 %	01/03/2014			
29 Finistère	4,50 %	01/03/2014			
30 Gard	4,50 %	01/03/2014			
31 Haute-Garonne	4,50 %	01/03/2014			
32 Gers	4,50 %	01/03/2014			
33 Gironde	4,50 %	01/03/2014			
34 Hérault	4,50 %	01/03/2014			
35 Ille-et-Vilaine	4,50 %	01/03/2014			
36 Indre	3,80 %	01/06/2015			
37 Indre-et-Loire	4,50 %	01/03/2014			
38 Isère	3,80 %	01/06/2015		46 000 €	
39 Jura	4,50 %	01/03/2014			

Départements	TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1 ^{ER} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019		DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ABATTEMENTS DE BASE ET RÉDUCTIONS DE TAUX APPLICABLES DU 1 ^{ER} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019		
	Taux voté	À compter du	Spécificités des immeubles à usage d'habitation et de garage		Spécificités des ventes par lots avec droit de préemption du locataire
			Abattement général	Abattement limité	Taux après réduction
			art. 1594 F ter 1 ^{er} à 4 ^e al.	art. 1594 F ter 5 ^e al.	art. 1594 F sexies
40 Landes	4,50 %	01/06/2014			
41 Loir-et-Cher	4,50 %	01/03/2014			
42 Loire	4,50 %	01/06/2014			
43 Haute-Loire	4,50 %	01/04/2014			
44 Loire-Atlantique	4,50 %	01/01/2015			
45 Loiret	4,50 %	01/03/2014			
46 Lot	4,50 %	01/03/2014			
47 Lot-et-Garonne	4,50 %	01/03/2014			
48 Lozère	4,50 %	01/03/2014			
49 Maine-et-Loire	4,50 %	01/03/2014			
50 Manche	4,50 %	01/04/2014			
51 Marne	4,50 %	01/03/2014		7 600 €	
52 Haute-Marne	4,50 %	01/03/2014			
53 Mayenne	4,50 %	01/01/2016			
54 Meurthe-et-Moselle	4,50 %	01/03/2014			
55 Meuse	4,50 %	01/04/2014			
56 Morbihan	3,80 %	01/06/2015			
57 Moselle	4,50 %	01/04/2014			
58 Nièvre	4,50 %	01/03/2014			
59 Nord	4,50 %	01/03/2014			
60 Oise	4,50 %	01/03/2014			
61 Orne	4,50 %	01/03/2014			
62 Pas-de-Calais	4,50 %	01/03/2014			
63 Puy-de-Dôme	4,50 %	01/06/2014			
64 Pyrénées-Atlantiques	4,50 %	01/03/2014			
65 Hautes-Pyrénées	4,50 %	01/03/2014			3,80 %
66 Pyrénées-Orientales	4,50 %	01/03/2014			
67 Bas-Rhin	4,50 %	01/03/2014			
68 Haut-Rhin	4,50 %	01/03/2014			
69 Rhône	4,50 %	01/04/2014			
70 Haute-Saône	4,50 %	01/03/2014			
71 Saône-et-Loire	4,50 %	01/05/2014		30 400 €	
72 Sarthe	4,50 %	01/03/2014			
73 Savoie	4,50 %	01/04/2014			
74 Haute-Savoie	4,50 %	01/03/2014			
75 Paris	4,50 %	01/01/2016			
76 Seine-Maritime	4,50 %	01/06/2014			
77 Seine-et-Marne	4,50 %	01/03/2014			
78 Yvelines	4,50 %	01/01/2015			
79 Deux-Sèvres	4,50 %	01/03/2014			
80 Somme	4,50 %	01/03/2014			

Départements	TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1 ^{ER} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019		DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ABATTEMENTS DE BASE ET RÉDUCTIONS DE TAUX APPLICABLES DU 1 ^{ER} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019		
	Taux voté	À compter du	Spécificités des immeubles à usage d'habitation et de garage		Spécificités des ventes par lots avec droit de préemption du locataire
			Abattement général	Abattement limité	Taux après réduction
			art. 1594 F ter 1 ^{er} à 4 ^e al.	art. 1594 F ter 5 ^e al.	art. 1594 F sexies
81 Tarn	4,50 %	01/03/2014			
82 Tarn-et-Garonne	4,50 %	01/03/2014			
83 Var	4,50 %	01/03/2014			
84 Vaucluse	4,50 %	01/03/2014			
85 Vendée	4,50 %	01/04/2014			
86 Vienne	4,50 %	01/01/2015			
87 Haute-Vienne	4,50 %	01/04/2014			
88 Vosges	4,50 %	01/03/2014			
89 Yonne	4,50 %	01/03/2014			
90 Territoire-de-Belfort	4,50 %	01/03/2014			
91 Essonne	4,50 %	01/03/2014			
92 Hauts-de-Seine	4,50 %	01/03/2014			
93 Seine-Saint-Denis	4,50 %	01/04/2014			
94 Val-de-Marne	4,50 %	01/04/2014			
95 Val-d'Oise	4,50 %	01/06/2014			
971 Guadeloupe	4,50 %	01/03/2014			
972 Martinique	4,50 %	01/06/2017			
973 Guyane	4,50 %	01/01/2015			
974 La Réunion	4,50 %	01/04/2014			
976 Mayotte	3,80 %	01/06/2015			

EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1^{er} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019
(décisions des conseils départementaux)

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594 I)	(CGI, art. 1594 I bis)	(CGI, art. 1594 I ter)	(CGI, art. 1594 I quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
01 AIN										
02 AISNE	X	X			X				X	
03 ALLIER										
04 ALPES-HAUTE-PROVENCE	X									
05 HAUTES-ALPES										
06 ALPES-MARITIMES										
07 ARDECHE										
08 ARDENNES										
09 ARIÈGE										
10 AUBE										
11 AUDE	X	X								
12 AVEYRON										
13 BOUCHES-DU-RHÔNE										
14 CALVADOS	X	X							X	
15 CANTAL	X									
16 CHARENTE										
17 CHARENTE-MARITIME	X	X			X				X	
18 CHER	X	X								
19 CORRÈZE	X	X								
20 CORSE										
21 CÔTE-D'OR	X	X		X						
22 CÔTES-D'ARMOR	X	X		X	X					

EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1^{er} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019
(décisions des conseils départementaux)

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594 I)	(CGI, art. 1594 I bis)	(CGI, art. 1594 I ter)	(CGI, art. 1594 I quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
23 CREUSE	X									
24 DORDOGNE	X	X								
25 DOUBS		X							X	
26 DRÔME	X									
27 EURE	X	X								
28 EURE-ET-LOIR										
29 FINISTÈRE	X	X								
30 GARD										
31 HAUTE-GARONNE	X				X				X	
32 GERS										
33 GIRONDE	X	X								
34 HÉRAULT	X									X
35 ILLE-ET-VILAINE	X	X								
36 INDRE	X									
37 INDRE-ET-LOIRE		X								
38 ISERE	X									
39 JURA					X					
40 LANDES	X	X							X	
41 LOIR-ET-CHER	X			X						
42 LOIRE	X									
43 HAUTE-LOIRE	X	X			X				X	
44 LOIRE-ATLANTIQUE	X	X			X				X	

EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1^{er} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019
(décisions des conseils départementaux)

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594 I)	(CGI, art. 1594 I bis)	(CGI, art. 1594 I ter)	(CGI, art. 1594 I quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
45 LOIRET										
46 LOT	X								X	
47 LOT-ET-GARONNE	X								X	
48 LOZERE										
49 MAINE-ET-LOIRE										
50 MANCHE										
51 MARNE	X	X								
52 HAUTE-MARNE										
53 MAYENNE										
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	X	X			X					
55 MEUSE	X									
56 MORBIHAN	X	X								
57 MOSELLE										
58 NIÈVRE										
59 NORD										
60 OISE	X								X	
61 ORNE	X									
62 PAS-DE-CALAIS	X	X							X	
63 PUY-DE-DÔME					X					
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	X	X								
65 HAUTES-PYRÉNÉES	X	X	X	X	X				X	X
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES										

EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1^{er} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019
(décisions des conseils départementaux)

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594 I)	(CGI, art. 1594 I bis)	(CGI, art. 1594 I ter)	(CGI, art. 1594 I quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
67 BAS-RHIN		X			X					
68 HAUT-RHIN	X	X			X				X	
69 RHÔNE										
70 HAUTE-SAÔNE										
71 SAÔNE-ET-LOIRE	X	X							X	
72 SARTHE	X	X			X				X	
73 SAVOIE										
74 HAUTE-SAVOIE										
75 PARIS					X					
76 SEINE-MARITIME	X	X								
77 SEINE-ET-MARNE	X	X		X	X					
78 YVELINES	X									
79 DEUX-SÈVRES	X	X								
80 SOMME	X	X								
81 TARN	X	X								
82 TARN-ET-GARONNE										
83 VAR	X	X		X					X	
84 VAUCLUSE	X	X		X						
85 VENDÉE	X									
86 VIENNE	X	X								
87 HAUTE-VIENNE	X	X								
88 VOSGES										

EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLES DU 1^{er} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019
(décisions des conseils départementaux)

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594 I)	(CGI, art. 1594 I bis)	(CGI, art. 1594 I ter)	(CGI, art. 1594 I quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
89 YONNE	X	X			X				X	
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT										
91 ESSONNE	X				X				X	
92 HAUTS-DE-SEINE	X				X				X	
93 SEINE-SAINT-DENIS										
94 VAL-DE-MARNE					X					
95 VAL-D'OISE										
D.O.M.										
971 GUADELOUPE	X					X				
972 MARTINIQUE	X									
973 GUYANE										
974 LA RÉUNION										
976 MAYOTTE										

**RÉDUCTION ET EXONÉRATION FACULTATIVES DE TAXE COMMUNALE
ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET À LA TAXE DE PUBLICITÉ
FONCIÈRE APPLICABLES DU 1^{ER} JUIN 2018 AU 31 MAI 2019
(décisions des conseils municipaux)**

I. Réduction facultative du taux de la taxe communale additionnelle ([article 1584 bis du CGI](#))

<i>Communes ayant voté la réduction</i>	Montant de la réduction	Taux de la taxe communale additionnelle
<i>971 GUADELOUPE</i>		
LAMENTIN	0,50 %	0,70 %
<i>976 MAYOTTE</i>		
TSINGONI	0,70 %	0,50 %

II. Exonération facultative de la taxe communale additionnelle ([article 1584 ter du CGI](#))

<i>Communes ayant voté l'exonération</i>
<i>971 GUADELOUPE</i>
LAMENTIN
<i>976 MAYOTTE</i>
TSINGONI